



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coorination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 19/2021 AI du 06 JUIL. 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-09 AI DU 6 MAI 2009
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ VOLEFI SPÉCIALISÉE
DANS LA DÉCOUPE ET LA TRANSFORMATION DE VIANDES DE VOLAILLES
ZI DE KÉRANDRÉO À RIEC SUR BELON

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°96/2772 du 27 novembre 1996 autorisant la société VOLAVEN à étendre ses activités de découpe, négoce et de transformation de dindes[...];

VU l'arrêté préfectoral n°225-02 A du 23 octobre 2002 autorisant la société VOLAVEN à exploiter un établissement spécialisé dans la découpe et la transformation de volailles situé ZA de Kérandréo à Riec Sur Belon ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-09 AI du 6 mai 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société DUC exploitant un établissement spécialisé dans la découpe et la transformation de volailles situé ZA de Kérandréo à Riec Sur Belon et modifiant l'arrêté préfectoral n°225-02 A du 23/10/2002 ;

VU le don acte du 20 janvier 2014 relatif à la déclaration d'antériorité à la rubrique IED principale 3642-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le don acte du 7 juillet 2015 relatif à la déclaration de la cuve de stockage de GNL 4178-2 ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées en cours d'instruction ;

VU le rapport n°2021-03 696 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 24 juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 21 juin 2021 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 24 juin 2021, faisant part de ses remarques sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT dès lors, que le tableau de classement du site autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé nécessite d'être rectifié ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande de modification des installations frigorifiques en date du 1^{er} juin 2021 transmis par courriel du 3 février 2021 et complétés les 15 avril, 7 juin, 18 juin et 21 juin 2021, visent à limiter les nuisances de son établissement ;

CONSIDÉRANT que les équipements nécessaires au fonctionnement de l'établissement font l'objet de suivi et d'entretien régulier par du personnel formé présent au sein de l'établissement et par des organismes extérieurs spécialisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à prendre en compte les préconisations du compte rendu du SDIS en date de fin 2027;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par la société VOLEFI ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nuisances et les risques occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées au présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1, L.511-2 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°26-09 AI du 6 mai 2009 autorisant la société DUC située ZA de Kérandréo- 29340 RIEC SUR BELON, à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la découpe et la transformation de volailles, est remplacé par :

« Article 1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées Nature des activités	Volumes sollicités	Régime
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	165 t/j en pointe 36 600 t/an produits finis (> 75 t/j)	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes [...] 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Production de vapeur par une chaudière au gaz naturel Puissance thermique totale = 4 MW	DC
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure à 20 000 m ³	1 430 m ³	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	1 cuve de GNL 24 tonnes	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve FOD 9 m ³ Gazole 3m ³ Huile végétale 0,07 m ³ Huile thermique 0,07 m ³	DC

2220-2	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale 2- Lorsque l'installation fonctionne +de 90 jours par an b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	6 T/j	DC
1185-2	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	2 Circuits au CO2 et R1234Ze : 387 kg	DC
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène etc... Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200m ³ mais inférieur à 2 000m ³ .	Volume de stockage de barquettes et caisses de polystyrène = 700 m ³	D
2915-1-b	Chauffage (Procédé) utilisant comme fluide caloporteur des corps gras organiques combustibles 1- lorsque la T° d'utilisation est = ou > au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) > à 1 000 l, b) > à 100l, mais < ou = à 1 000l	1 000 l (chaudière à fluide thermique)	D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	3 t	D

E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; NC = Non Classé »

ARTICLE 2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

ARTICLE 3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de RIEC SUR BELON et à la société VOLEFI.

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet

Aurélien ADAM

Destinataires :

- M. le maire de RIEC SUR BELON
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installation classées -DDPP, SE
- M. le directeur de la société VOLEFI